

on criminelle

23 mai 2001¹

ices aggravantes -

t usage de violences
elles ont précédé ouivantes prévues aux
seulement au crime
prévu à l'article 469e Liège;
) de la Constitution,que l'article 471 du
ssimilé au vol avec71 du code pénal ne
de menaces et non
même code :ets est une règle de
ale ne constitue pasux peines portées à
n qu'il décrit, mais
es après la consom-
ui-ci;n'exclut aucune des
a section consacréearticles 471 et 472
rticle 468 du même
édent;peine de nullité ont
qui puisse infliger

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux frais.

Siég. : MM. Lahousse, Fischer, de Codd (rapp.), Close et Fettweis.

Greffier : Mme Pigeolet.

M.P. : M. Loop.

Plaid. : M^e J.-D. Fraikin (de Liège)

J.L.M.B. 01/549

Observations

**Vol avec violences exercées pendant ou après la commis-
sion du vol ou comment la Cour de Cassation coupe
l'herbe sous le pied du ministre de la Justice ...**

Cet arrêt de la Cour de Cassation vient mettre un terme à une controverse qui divisait la jurisprudence, en consacrant la solution retenue depuis plusieurs années par la majorité des juridictions répressives du pays² : le régime juridique du vol commis avec violences après la consommation du vol (article 469 du code pénal³) est intégralement assimilable au cas où les violences sont concomitantes à la commission du vol (article 468 du code pénal⁴), notamment en ce qui concerne les circonstances aggravantes visées aux articles 471 et 472 du code pénal.

La cour d'appel de Mons avait exprimé l'opinion inverse, dans son arrêt du 25 janvier 1991 par lequel elle décidait que les circonstances aggravantes visées aux articles 471 et 472 du code pénal n'étaient pas applicables au vol assimilé au vol avec violences⁵. Dans le ressort de la cour d'appel de Gand, la situation était encore plus délicate puisque des décisions en sens opposé avaient été rendues⁶.

La loi du 11 décembre 2001⁷ est venue clore de manière définitive toute discussion. Un projet de loi avait été déposé à la chambre par le ministre de la Justice le 9 juillet 2001 en vue d'"harmoniser" le régime des infractions prévues aux articles 468 et 469 du code pénal⁸. L'objectif poursuivi (et entre-temps réalisé) est de rendre les circonstances aggravantes des articles 471 et 472 du code pénal applicables au vol assimilé au vol avec violences. Le ministre justifiait le dépôt du projet de loi, notamment, par la circonstance que la Cour de cassation ne s'était à ce jour pas encore prononcée⁹ ...

PIERRE MONVILLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Liège

2. Voy., par exemple, Gand, 22 avril 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 495; Bruxelles, 18 octobre 1996, *R.D.P.*, 1997, p. 573 avec note de J. DE Codd; Corr. Bruxelles, 18 mai 2000, *J.T.*, 2000, p. 685.

3. Les violences sont exercées soit pour se maintenir en possession des objets volés, soit pour assurer la fuite des auteurs du vol.

4. Les violences précèdent ou accompagnent la commission du vol.

5. Mons, 25 janvier 1991, *Pas.*, 1991, II, 106 avec note J.S.

6. Ainsi la quatrième chambre de la cour d'appel de Gand avait rendu le 22 avril 1997 (Gand, 22 avril 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 495) un arrêt assimilant le régime de l'article 469 du code pénal à celui de l'article 468 du code pénal, là où, un mois plus tard, la huitième chambre de la même cour d'appel refusait cette assimilation (Gand, 21 mai 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 496).

7. Loi du 11 décembre 2001 modifiant les articles 80, 471 et 472 du code pénal et l'article 90ter, paragraphe 2, 8°, du code d'instruction criminelle, *M. B.* du 7 février 2002, p. 4178.

8. *Doc. parl.*, Ch. des Représentants, session ordinaire 2000-2001, 50 1342/00.

9. *Doc. parl.*, Ch. des Représentants, *op. cit.*, exposé des motifs, p. 6.